Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9733 — ENGIE/Mirova/Predica/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 48/15)

1. Le 6 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ENGIE S.A. («ENGIE», France),

— Mirova S.A. («Mirova», France), contrôlée par le Groupe BPCE («BPCE», France),

— Predica Prévoyance Dialogue («Predica», France), appartenant au groupe Crédit Agricole S.A., et

— la cible: un portefeuille de six centrales hydroélectriques situées au Portugal.

Engie, Mirova et Predica acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'un portefeuille d'actifs hydroélectriques (la «cible»), actuellement détenu par EDP – Gestão da Produção de Energia, dont EDP est propriétaire.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ENGIE: ENGIE est une entreprise industrielle présente dans les secteurs de la fourniture de gaz et d'électricité, ainsi que des services énergétiques;

— Mirova: Mirova est une société française de gestion d'actifs;

— Predica: Predica est une compagnie française d'assurance-vie et d'assurance-santé appartenant au groupe français Crédit Agricole;

— la cible: la cible consiste en un portefeuille de six centrales hydroélectriques situées dans le nord du Portugal et actuellement détenues par EDP - Gestão da Produção de Energia, filiale à 100 % d'EDP.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9733 — ENGIE/Mirova/Predica/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.